



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° *2015028-0010*
portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code forestier,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

Vu l'arrêté n°2013057-0026 du 26 février 2013 du Préfet de la Drôme réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

Vu les observations formulées la direction zonale de la police aux frontières Sud-Est,

Considérant les risques liés à l'utilisation de lanternes volantes, notamment au dispositif de mise en ascension avec la présence de combustible incandescent et la non maîtrise des trajectoires de vols,

Considérant qu'au regard de ces risques la sécurité des tiers ne peut être garantie,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) est strictement interdit dans le département de la Drôme.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions pourront être prises à l'encontre de toute personne ayant procédé à un lâcher de lanternes volantes, entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets de Die et de Nyons, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Valence, le *28/01/2015*
Le Préfet

Didier VLAUGA